RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01521
Numéro SIREN : 885 072 538
Nom ou dénomination : ABA Invest

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2020 sous le numéro de dépôt 10614

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/10614

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABA Invest

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 885 072 538

N° gestion : 2020 B 01521

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

ABA Invest
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 100,00 €
Siège social : Chemin du Moulinet
13480 CABRIES
Société en cours de constitution
Au RCS d'AIX EN PROVENCE

ES :

ıde, Philippe BASTIDE né le 23 juillet 1972 à MARSEILLE (13), demeurant 13480 CABRIES, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts LEILHET, de nationalité française,

100) actions de UN (1,00) euro de valeur nominale chacune, souscrites en libérées.

67/2020

TIDE

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/10614

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABA Invest

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 885 072 538

N° gestion : 2020 B 01521

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:05
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

COLE
ENCE

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

gricole Mutuel Alpes Provence,
ument habilité à l'effet de la présente,

mme de 100,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
raire de la société en formation au capital de 100 euros :

onditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°48142325406, jusqu'à
ciété.

n des sommes versées par chacun d'eux :

23/07/1972 à MARSEILLE 02
déposés le 07/07/2020

ordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
cripteurs qui lui a été présentée.

agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
ur utilisation après déblocage.

et professionnel
nnelles

n votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
nation synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la

ormation détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
nant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de
de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un
opéenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection
ssible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.ca-alpesprovence.fr/politique-de-nnelles-des-caisses.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.
nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,

trats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
gations légales,
rêts légitimes, dans le respect de vos droits.

ectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
nées personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
hone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.
ersonnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
ices bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
merciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
bligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
es opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
s grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures

données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La
est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires.
des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales
n. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs

gricole Mutuel Alpes Provence Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
381976448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE
Siège social : 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2
tage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 231

\ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPIE91_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

TRIBUNAL DE COMMERCE AIX-EN-PROVENCE

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:05
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

COLE
ENCE

ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons
ées dans les conditions prévues par la loi.

onnées personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article

les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour
s faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité,
sur leur sort en cas de décès.
moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de
Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour
irer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service***
s Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, ou courriel : serviceclients@ca-
nbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas,

un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses

e - DPO - 25, Chemin Des 3 Cyprés - 13090 Aix en provence ;

ez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse
ège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

llies par *la Caisse Régionale* au cours de la relation bancaire conformément aux finalités
de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union
transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la
onnées ont été mises en place.

ersonnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est
aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de
aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple,
e adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration
ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents
outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous
avec les tiers suivants :
rédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse
nble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de
de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
stice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances,
nt dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment
terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions

Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a
s le cadre exclusif des accords de partenariat ;
Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation
des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de
;
Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de
r les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre
rs, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPLE51_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:05
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

COLE
ENCE

tité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes es des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou ques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, ts relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de es et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la

isse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est tuts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, u'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites

es à BANQUE PRIVEE MARSEILLE

aisse Régionale

VENCE
IVEE
u Prado
EILLE

ricole Mutuel Alpes Provence Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
381976448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE
Siège social : 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2
ge d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 231

TTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPLE51_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

Pour copie certifiée conforme délivrée le 16/07/2020

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:05
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/10614

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : ABA Invest

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 885 072 538

N° gestion : 2020 B 01521

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

ABA Invest
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 100,00 €
Siège social : Chemin du Moulinet
13480 CABRIES
Société en cours de constitution
Au RCS d'AIX EN PROVENCE

STATUTS

CONSTITUTIFS

ude, Philippe BASTIDE né le 23 juillet 1972 à MARSEILLE (13), demeurant 13480 CABRIES, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts LEILHET, de nationalité française,

. SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE NT EXISTER :

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

d'une société par actions simplifiée.

et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

mment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du 1-2 du Code monétaire et financier.

:

portefeuille de participations, la participation active à la conduite de la upe et au contrôle de ses filiales ;

ons, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs çaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises ndustrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par on de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de icipation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par nts ou prêts d'associés, à court terme et long terme).

re de services spécifiques en matière administrative, financière, comptable, nformatique, juridique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société tres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation.

anties, de toutes sortes, pour son compte ou pour le compte de sociétés de ans le cadre de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexes.

e, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous tis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés u sociétés dont l'actif comprend un immeuble ou un fonds de commerce, mmobiliers, droits immobiliers, fonds de commerce et de tous droits et/ou fférent, en qualité de marchand de biens ;

en vue de sa vente en totalité ou par fractions d'un ensemble immobilier ;

ous toutes ses formes de droits à construire de biens et droits immobiliers ;

de prestations de conseils auprès de sociétés ou de particuliers ainsi que la n de personnes ou de sociétés ;

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

TRIBUNAL DE COMMERCE AIX-EN-PROVENCE

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout similaire ou connexe susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3. — **DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **ABA Invest**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. — **SIEGE SOCIAL**

I. — Le siège social est fixé :

Chemin du Moulinet – 13480 CABRIES

II. — Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la collectivité des associés ou par une simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. — **DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. — **APPORTS**

Il est apporté en numéraire déposé, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque Crédit Agricole prise en son agence de Private Banking, ainsi que cela résulte d'un certificat délivré par ladite banque préalablement à la signature des présents statuts, par Monsieur Arnaud BASTIDE, la somme dix mille euros (1.000,00 €).

ARTICLE 7. — **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100,00) euros, divisé en CENT (100) actions de UN (1,00) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Arnaud BASTIDE.

ARTICLE 8. — **AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

u d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision nces de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

IONS DU CAPITAL SOCIAL

être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

menté soit par émission d'actions ordinaires ou actions de préférence, soit ant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les loi.

iés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président s à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

s associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président odalités de l'émission des titres.
rtionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la s de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit ncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de

capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes té des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues raordinaires. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, de l'usufruitier.

pital social est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant évues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la

des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions alement décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en L.225-198 et suivantes du Code de Commerce.

ES COURANTS D'ASSOCIES

oir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte

alités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, ditions précisées à l'article 28 des statuts, étant précisé que si la décision des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

N DES ACTIONS DE NUMERAIRE

la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de valeur nominale.
de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, ur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de

portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à s.

sement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à bilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer t et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un e fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

N DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

e des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à e créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision ciés.
ées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant ociété qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

oit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au alités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission

de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les s au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas révues par la loi.

DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

oirement nominatives.

om de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société *pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier teurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM ce)* » approuvé par la direction du Trésor.

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

ISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT

nt négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du és. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès la près la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la

res de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital résulte de te individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au

s titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, re de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société et on mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre collé et giquement, dit « registre des mouvements ».

procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de ard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ue les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un re sauf dispositions législatives contraires.

ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ns, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même eu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même ciété, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de

ésident et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée l complet ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège aire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les n.

cie à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de sa participation al sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de et au président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant

cas d'exercice de son droit de préemption, ne pourra le faire que pour s du cédant lui revenant compte tenu de son prorata de participation au sein

otal des actions du cédant n'auront pas fait l'objet du droit de préemption, faillance d'un des associés, les actions restantes pourront être réparties entre

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

é leurs intentions d'user de leur droit de préemption au prorata de leur tal social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la

droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions tées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque s par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou

es titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions sagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais conditions contenus dans la notification visée ci-dessus sous réserve de la révue ci-après.

être cédées, y compris lors de cessions entre associés, qu'avec l'agrément de és statuant à la majorité renforcée dans les conditions prévues à l'article 28

ment du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du e des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le mpter de la demande.

est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à nque.

e la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

ant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou sion.

dant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le mpter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des s, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction

nt avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en diquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les tion qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions e président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la les.

le d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions rs.

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

nt, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par a laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

dent provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

t ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au

ns n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la grément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, ions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être

ut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de otible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le pelés.

tions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie oms et domicile du ou des acquéreurs.

les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à civil.
t supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des

présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à re onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication ne décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en l d'actif, de fusion ou de scission.

ment en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par les mêmes conditions que pour une cession.

ement, *mutatis mutandis,* à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, ou opération assimilée.

ent, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de u de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur ci comme associé est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive ital.

est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions du Code civil.

d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce es attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront stitué au présent article.

ojet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet ent par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande acquis.

nent de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les 30 jours de la agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des

ttributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas artage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés u rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans sus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ssocié, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé tre acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues s, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se ent et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui uler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à

éterminé d'un commun accord entre les parties.

e les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans à l'article 1843-4 du Code civil.

E DES CESSIONS D'ACTIONS

'actions effectuées en violation des dispositions de l'article « CESSION ET CTIONS » des présents statuts sont nulles.

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

e droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans es ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche r communication de certains documents sociaux aux époques et dans les loi et les statuts.

sponsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; nds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux x décisions de la collectivité des associés.

ciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

l sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit change, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés olés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de ions ou droits nécessaires.

rohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes ions fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge e procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale spective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme

ILITE DES ACTIONS

divisibles à l'égard de la société. Les associés propriétaires indivis d'actions eprésenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être emande du copropriétaire le plus diligent.

représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la ion. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification la régularité de la modification intervenue.

ttaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les auf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à

sociés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote tives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

ant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a consultations collectives.

I D'ACTIONS

t interdite.

T DE LA SOCIETE

résentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou de la société.

nt de la société est désigné aux termes des statuts. Le président est ensuite ective des associés statuant à la majorité simple dans les conditions prévues

ale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa oment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée té de représentant.

nne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes s et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient e nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale

ésigné pour une durée déterminée ou non. A défaut de précision sur cette ésigné pour une durée indéterminée.

rsonne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut ociété par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un

nommé président s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si le président asser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, andat, soit par l'ouverture à rencontre de celui-ci d'une procédure de uidation judiciaires.

ut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de ourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura cement du président démissionnaire.

lent n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre

ut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par rité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés et statuant à la es conditions prévues à l'article 28 ci-après.

endra part au vote ici référé.

G

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX-EN-PROVENCE

nt est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
iriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
lite personnelle du président personne physique,
ement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du
ne morale.

recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision des
jorité simple dans les conditions prévues à l'article 28 ci-après, soit lors de
l'une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois
u bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le président est remboursé de
n et de déplacement sur justificatifs.

e la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des
s pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de
uvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des

gagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à
que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer
stances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette

ut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour
écifiques ou l'accomplissement de certains actes.

UR GÉNÉRAL

donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de
irecteur général.
du président, la collectivité des associés, statuant à la majorité simple dans
l'article 28 ci-après, peut nommer un directeur général, personne physique

le directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de
ut moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement
r en qualité de représentant.

nne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux
bligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils
al en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la
dirigent.

al personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

tions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut
t du président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le
rve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision

re nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le
nction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

irecteur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ndat, soit par l'ouverture à rencontre de celui-ci d'une procédure de dation judiciaires.

al peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au de respecter un préavis de soixante jours, lequel pourra être réduit lors de ctivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur

l peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, ivité des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés, statuant à la conditions prévues à l'article 28 ci-après.

teur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas

diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, llite personnelle du directeur général personne physique,
sement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du l personne morale.

éral peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par les ajorité simple dans les conditions prévues à l'article 28 ci-après, soit lors de d'une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois u bénéfice ou au chiffre d'affaires.

cteur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement

général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des ent fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

néral dispose des mêmes pouvoirs que le Président afin de représenter la rs, et ce sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de décision ultérieure.

NTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

es dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne ciété et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant its de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la u sens de l'article L. 233-3 dudit code.

uent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de ocié intéressé ne participant pas au vote. Il en est de même des conventions rsonnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne uellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les geables pour la société.

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

TRIBUNAL DE COMMERCE AIX-EN-PROVENCE

prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

SAIRES AUX COMPTES

est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui peuvent être onctions dans les conditions prévues par la loi.

sion collective ordinaire des associés.

tes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la la société de toutes autres décisions collectives.

S DECISIONS COLLECTIVES

ssociés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

comptes annuels et affectation des résultats ;
conventions réglementées ;
commissaires aux comptes ;
mortissement et réduction du capital social,
, conversion d'actions de préférence ;
droits particuliers attachés à des actions de préférence ;
eurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital et
contrats d'émission y relatifs ;
eurs mobilières ne donnant pas accès au capital et modification des contrats
atifs ;
ons de souscription ou d'achat d'actions ;
uite d'actions ;
de la société ;
ou apport partiel d'actif ;
quidation de la société ;
essions d'actions ;
les engagements des associés ;
vocation et rémunération des dirigeants ;
es statuts, sauf transfert du siège social dans le département 13 ou les imitrophes ;
e ou donner à bail tout fonds de commerce ; acquérir, céder ou prendre tout pations dans une société ou groupe de sociétés quel qu'il soit, doté de la orale ou non ; engager la société à créer des filiales ou des succursales ;
relative à la création, au transfert ou à la liquidation de la société, toute otible d'avoir les mêmes effets ou conséquences ;
te sûreté, nantissement, option ou tout autre charge ou droit de quelque soit sur l'un des biens de la société (y compris sur les valeurs mobilières, gations de la société), biens et droits immobiliers ou fonds de commerce de la

isions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

ES DECISIONS

ives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent sociés, exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des ffectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations ort partiel d'actif.

e droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par oit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de e ses actions au jour de la décision collective.

ATION ECRITE

on écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le posées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

ent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions te à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

nt pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

LEE GENERALE

nérales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné unal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés ent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas ommissaire aux comptes.

e de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

st effectuée par tous procédés de communication écrite trois jours avant la entionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

nblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si sentent. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

sociés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription ssemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de la réunion. Le tion de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à

euvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre . Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

euvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et
.

ence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle
rs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de

semblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué
uant à l'étranger.

résidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par
désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

E MAJORITE

attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles
tion donne droit à une voix.

ctives en application de l'article 227-19 du Code de commerce sont prises à
.

ctives entraînant :

des statuts ;
onditions et modalités des avances en compte courant prévues à l'article 8
statuts ;
n, amortissement et réduction du capital social ;
hat, conversion d'actions de préférence ;
des droits particuliers attachés à des actions de préférence ;
valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital et
des contrats d'émission y relatifs ;
valeurs mobilières ne donnant pas accès au capital et modification des
nission y relatifs ;
ptions de souscription ou d'achat d'actions ;
ratuite d'actions ;
on de la société ;
on ou apport partiel d'actif ;
t liquidation de la société ;
n des engagements des associés ;
des statuts, sauf transfert du siège social dans le département 13 ou les
ts limitrophes ;
endre ou donner à bail tout fonds de commerce ; acquérir, céder ou prendre
participations dans une société ou groupe de sociétés quel qu'il soit, doté de
ité morale ou non ; engager la société à créer des filiales ou des succursales ;
on relative à la création, au transfert ou à la liquidation de la société, toute
ceptible d'avoir les mêmes effets ou conséquences ;
oute sûreté, nantissement, option ou tout autre charge ou droit de quelque
ce soit sur l'un des biens de la société (y compris sur les valeurs mobilières,
bligations de la société), biens et droits immobiliers ou fonds de commerce de

G

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

TRIBUNAL DE COMMERCE AIX-EN-PROVENCE

é de plus des deux tiers des actions composant le capital social (décisions renforcée).

s, sauf dispositions statutaires contraires, seront prises à la majorité de plus omposant le capital social (décisions ordinaires/majorité simple).

ERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

ves prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des ents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé exte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un tionner les documents et informations communiqués préalablement aux ar tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets

its des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par é de pouvoir habilité à cet effet,

INFORMATION DES ASSOCIES

mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une omprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et ettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions tion.

blis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux t la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

vent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre ur de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, s, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions

CE SOCIAL

a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente

er exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre ciétés et se terminera le 30 septembre 2021.

G

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

TRIBUNAL DE COMMERCE AIX-EN-PROVENCE

RE - COMPTES ANNUELS

nptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux

ue exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et date.

nt le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de ux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de nexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le

en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et e montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné

t un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

s dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un me chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le ouscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des

ents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la ns légales et réglementaires.

de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par ssociés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux

TION ET REPARTITION DU RESULTAT

ultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par ction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de

l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé la égale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve apital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la ndue au-dessous de ce dixième.

tribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes mes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté

lectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de

C

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

TRIBUNAL DE COMMERCE AIX-EN-PROVENCE

uable est à la disposition de l'assemblé générale pour, sur proposition du
té ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous
l'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

ction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque
t ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital
que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de
stribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés,
pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à

T DES DIVIDENDES – ACOMPTES

mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision
u, à défaut, par le Président.

e en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai
près la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de

établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux
que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution
provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures
à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un
istribué avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces
e Président, ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

s associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à
ut ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende,
ement du dividende en numéraire ou en actions.

nt du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le
émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les
rticle L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes
rrespond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre
ent supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou
ctions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la
és, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ;
ital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas
vues aux articles L- 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

on de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a
ation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires
du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne
mpte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite
en paiement de ces dividendes.

non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

TRIBUNAL DE COMMERCE AIX-EN-PROVENCE

X PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

es constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la eurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui es comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des der s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales mum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas ux à la moitié du capital social.

a décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales

rvation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la té. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, u.

ORMATION DE LA SOCIETE

ransformer en société d'une autre forme.
ransformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du es de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins

en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, i-dessus ne sont pas exigibles.

on en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les ur la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes

en société à responsabilité limitée ou société anonyme est décidée dans les r la modification des statuts des sociétés de cette forme.

on qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la es des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet e de ceux-ci. De même, la transformation qui entrainerait la modification des statuts exigeant la majorité renforcée, telle que définie à l'article 28 des 'objet d'une décision de ceux-ci à la majorité renforcée.

LUTION – LIQUIDATION

soute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées tuts. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

TRIBUNAL DE COMMERCE AIX-EN-PROVENCE

ésente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser . Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre

ssociés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de s de la liquidation.

e la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur ital social

existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de

de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la e, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

MENT DE CONFIDENTIALITE

compter de la date à laquelle il acquiert la qualité d'associé de la société et ériode de cinq années courant à compter de la date à laquelle il aura perdu ligation absolue de secret (et notamment de non divulgation) concernant uelque nature que ce soit, qu'il détient (y compris en sa qualité de Président relative à la Société ou à ses filiales et à leurs activités respectives, et le, les opérations envisagées, les moyens financiers dont elle dispose.

'ajouter à celles prévues en droit commun, notamment en matière de secret e.
pas applicable aux informations se trouvant dans le domaine public d'une e que du fait d'un manquement par l'associé considéré à ses engagements au ts.

STATIONS

ns qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés -mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des nt jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux

NATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

le la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée

STIDE, demeurant Chemin du Moulinet – 13480 CABRIES.

TIDE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être mpatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et ons.

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN

a Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son
re du commerce et des sociétés.

is au nom de la Société en formation par les associés, avec l'indication pour
ement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège

s statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci
Registre du commerce et des sociétés.

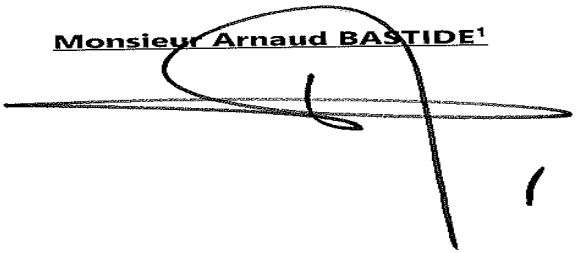
ITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

t conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des
complir l'ensemble des formalités de publicité, de signer la déclaration de
a loi, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au
t des sociétés.

oits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont
irement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société
gistre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils
s en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de
d dans le délai de cinq ans.

es.

Monsieur Arnaud BASTIDE[1]



écédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

CTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Copie certifiée conforme
AR / 16/07/2020 14:00:04
N° de dépôt - 2020/10614 / 885072538

Pour copie certifiée conforme délivrée le 16/07/2020